



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: IL/ja

Fribourg, le 25 AVR. 2012

Commune d'Auboranges
Modification du plan d'aménagement local
Décision d'approbation

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);
le plan d'aménagement local approuvé par la Direction des travaux publics le 9 juillet 1997;
le dossier,

considérant:

I. Objet

La modification du plan d'aménagement local (PAL) a pour objet:

- > l'adaptation du règlement communal d'urbanisme (RCU) à la nouvelle législation;
- > la modification du plan d'affectation des zones (PAZ) avec la mise sous protection d'un arbre sis sur l'article 263 aab du Registre foncier (RF) et l'abandon des mesures de protection pour sept bâtiments de catégorie 3.

II. Procédure

Le dossier de la modification du PAL a été mis à l'enquête publique par avis dans la Feuille officielle (FO) n° 28 du 15 juillet 2011.

La mise à l'enquête publique du dossier n'a suscité aucune opposition.

La modification a été adoptée par le Conseil communal le 26 septembre 2011.

III. Préavis des services et organes consultés

Favorables:

- > Service des biens culturels (SBC);
- > Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF);
- > Service des ponts et chaussées (SPC), Section lacs et cours d'eau (SLCE).

Favorable avec conditions:

- > Service des constructions et de l'aménagement (SeCA).

IV. Appréciation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)

1. Adaptation du RCU aux nouvelles dispositions légales

De façon générale, les remarques et conditions émises par les différents services de l'Etat lors de l'examen préalable ont été correctement prises en compte par la commune.

Toutefois, le SeCA relève qu'il est nécessaire de fixer une hauteur maximale pour les bâtiments à toit plat dans la réglementation de la zone résidentielle faible densité. La DAEC demande à la commune de compléter le chiffre 6 de l'article 10 RCU selon les indications du SeCA et de mettre à l'enquête publique cette modification du PAL dans un délai de six mois dès l'entrée en force de la présente décision d'approbation.

1.1. Aspects formels

Article 7 – Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau

Conformément au préavis de la SLCE, la phrase "Les dispositions de l'article *Secteurs exposés aux dangers naturels* (ci-dessous) sont applicables" doit être supprimée. La DAEC charge le SeCA de biffer la phrase en question de la lettre d de l'article 7 RCU.

Article 17 – Périmètres archéologiques

Cet article doit être corrigé comme suit: "Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires conformément aux art. 37 à 40 LPBC et 138 LATeC". La DAEC charge le SeCA de corriger l'article 17 RCU.

2. Modification du plan d'affectation des zones

Les modifications suivantes ont été apportées au PAZ:

- > mise sous protection d'un arbre sis sur l'article 263 aab RF;
- > abandon des mesures de protection pour sept bâtiments de catégorie 3.

Ces modifications répondent aux exigences émises par la DAEC dans sa décision d'approbation du 7 mai 2009 et ne suscitent pas de remarques particulières.

La DAEC approuve les modifications en question,

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones est approuvée.
2. La modification du règlement communal d'urbanisme est approuvée à la condition que l'article 10 du règlement communal d'urbanisme soit modifié et mis à l'enquête publique dans un délai de six mois dès l'entrée en force de la présente décision d'approbation.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans le délai de 30 jours dès sa communication.
4. L'émolument à la charge de la commune d'Auboranges est fixé à 1'540.- francs.

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur



La décision d'approbation de la modification du plan d'aménagement local fait l'objet d'une publication par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions dans la FO dans un délai de 30 jours (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune d'Auboranges avec 2 dossiers;
- > au bureau Archam et Partenaires SA, Rte du Jura 12, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à la Préfecture de la Glâne, Château, case postale 96, 1680 Romont (1 ex.).